

Un père marié dans la même situation et ayant un revenu plus élevé doit produire une entente de séparation ou une ordonnance de la cour pour avoir droit à la déduction pour garde d'enfants. S'il est marié et non séparé, il peut réclamer la déduction seulement si un médecin certifie que sa femme est incapable de s'occuper de l'enfant. Il peut également la réclamer si sa femme était en prison. Si l'incapacité de la femme a duré pendant une période limitée, ou s'il n'a payé des frais de garde d'enfant que pendant une partie de l'année, il est assujéti à une limite de \$30 par semaine pour chaque enfant jusqu'à un maximum de \$120 par semaine pour tous les enfants.

Cette explication détaillée des dispositions actuelles de la loi de l'impôt sur le revenu vise à prouver qu'elles sont excessivement complexes au niveau des conditions imposées, que les plafonds imposés aux réclamations sont insuffisants et injustes pour les pères par rapport aux mères. Et, ce qui est encore plus important, ces dispositions ne traduisent pas les besoins réels des parents canadiens qui travaillent à l'heure actuelle.

En toute justice, et dans la mesure où les Canadiens peuvent s'attendre à ce que le régime fiscal soit juste, la disposition relative à la garde d'enfants devrait tenir compte des problèmes réels que connaissent les parents qui travaillent au Canada à l'heure actuelle.

J'en arrive à la proposition que contient la motion à l'étude. Tout d'abord, je tiens à préciser que cette motion ne fait que demander au gouvernement d'examiner la proposition. Les termes employés font partie du langage courant et ne sont peut-être pas exactement adaptés au libellé actuel de l'article 63 de la loi de l'impôt sur le revenu. J'espère sincèrement que toute contradiction qui serait causée par les termes utilisés ne servira à battre en brèche ni l'esprit ni l'objet de la proposition.

Cette nouvelle disposition vise à permettre à une mère ou à un père de déduire de son revenu imposable une allocation quotidienne au titre de frais de garderie. J'ai suggéré \$10 par jour pour chaque enfant de moins de 12 ans. Cette déduction ne pourrait être faite qu'à deux conditions. D'abord et principalement, l'enfant devra être confié aux soins d'une personne adulte autre que le parent pendant que le ou les parents travaillent. Cela comprend les parents célibataires. En second lieu, le parent qui demande l'allocation devra occuper un emploi et si le parent a un conjoint, ce dernier devra également occuper un emploi ou du moins devra être dans l'impossibilité de veiller sur l'enfant.

● (2110)

Je signalerai que si l'allocation s'appliquait à 250 jours ouvrables, l'exemption totale pour une personne mariée serait de \$2,500. Il n'y aurait que deux conditions simples à remplir pour qu'un contribuable puisse réclamer l'allocation quotidienne au titre des frais de garderie. Pourquoi? Parce qu'il est évident qu'un ou des parents occupant un emploi ne peut veiller aux soins d'un enfant de moins de 12 ans et que cet enfant doit être confié à quelqu'un. En second lieu, un service de garderie suppose toujours des débours financiers quand ce service est assuré par une personne autre que le parent, que cette personne soit rémunérée en espèces ou d'une autre manière.

#### *Impôt sur le revenu—Loi*

Je sais fort bien que la proposition ne prévoit pas un paiement en espèces à la personne qui assure la garde de l'enfant. Je vais vous en donner la raison. Il arrive très souvent que la personne qui est le mieux en mesure de veiller aux soins des enfants dont les parents occupent un emploi, soit la mère d'un des deux parents. Nous connaissons presque tous un cas où la grand-mère, ou les grands-parents, assure le soin des enfants pendant que les parents travaillent. Que les grands-parents demandent une compensation financière ou quelque autre avantage, est strictement une affaire privée. Mais il reste que ces services permettent à un parent célibataire ou à deux parents de gagner un revenu, lequel est imposé selon les dispositions de la loi.

La loi de l'impôt sur le revenu contient bien des exemples d'allocations qui ne sont pas accordées en fonction du montant dépensé. L'exemption personnelle qui est fixée à \$2,890 pour 1980, l'exemption pour le conjoint, qui s'élève à \$2,530, et l'exemption pour un enfant à charge, qui représente \$540, sont toutes des allocations qui ne sont pas reliées aux dépenses.

Il y a aussi la déduction pour les dépenses reliées à un emploi qui suppose qu'un travailleur subit certaines dépenses dans le cadre de son emploi, comme les vêtements, le matériel, et ainsi de suite. Cette allocation est fixée à 3 p. 100 des gains provenant d'un emploi, jusqu'à concurrence de \$500.

Un autre exemple est la déduction de \$100 pour les dons de charité que la déclaration d'impôt appelle la déduction uniforme. Encore une fois, la loi suppose que chaque contribuable a des dépenses médicales et fait des dons de charité d'au moins \$100 par année et elle n'exige pas de déclaration détaillée jusqu'à concurrence de cette somme.

La question que je veux poser est donc la suivante: ne serait-il pas tout aussi juste de supposer aux fins de la loi de l'impôt sur le revenu que les parents célibataires ou au travail qui doivent faire garder leurs enfants ont des dépenses supplémentaires? Peu importe si l'allocation pour ces dépenses est fixée à \$10 par jour ou si l'on fixe un montant maximum global, comme \$4,000. Je reconnais qu'il serait difficile de fixer un montant équitable. Par ailleurs, je soutiens par principe que le gouvernement devrait accorder une déduction pour les soins de garde d'enfants aux parents célibataires et aux parents qui travaillent.

Je tiens à signaler que les parents célibataires et les parents qui travaillent ne peuvent pas profiter de l'exemption pour le conjoint qui a été fixée à \$2,530 pour 1980. Dans certains cas, ils peuvent réclamer une déduction équivalente à l'exemption pour le conjoint en vertu des dispositions de la loi de l'impôt sur le revenu, mais cela dépend de certaines circonstances bien spéciales. De toute façon, ce serait très simple d'empêcher les contribuables de réclamer à la fois la déduction pour le conjoint ou la déduction équivalente et l'allocation pour les soins de garde d'enfants. J'ajoute qu'à mon avis, le crédit d'impôt pour les enfants, qui est universel, n'entre pas en ligne de compte.

Le point que je veux établir est simplement ceci: la loi de l'impôt sur le revenu devrait tenir compte du fait que les parents célibataires et les parents qui travaillent ont des dépenses de garde d'enfants et elle devrait prévoir une allocation supplémentaire à ce titre.